

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

CELLULE DES REQUETES ET DU CONTENTIEUX

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

PETITIONS AND LITIGATION UNIT

0 0 0 0 3 7 4
DECISION N° _____/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA2 DU 27 JUIN 2022
Interdisant l'entreprise TEHLECK de soumission à la commande publique.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu la lettre n°001168/L/ARMP/DG/IGT/IT1/CEA-NM.nl/22 du 06 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
Considérant les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'entreprise TEHLECK, RC/YAO/2015/A/1694, Numéro de contribuable P087612499658D, ensemble son promoteur Monsieur NGONG IGNATUS TEH sont, pour compter de la date de signature de la présente décision, et sans préjudice des poursuites pénales, interdits de soumission à la commande publique pour une durée de six (06) mois, pour production d'une Attestation Pour Soumission falsifiée dans le cadre de l'appel d'offres n°005/AONO/PU/SG/C.MNG/CIPM/2022 pour les travaux de réhabilitation de la route Bilik-Etondo dans la commune de Mengong.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, l'entreprise TEHLECK et Monsieur NGONG IGNATUS TEH, ainsi que toute autre entreprise dont il est le promoteur ne peuvent faire acte de candidature ni co-traiter ou sous-traiter tout ou partie des prestations objet de la commande publique, sauf dérogation spéciale exclusivement accordée par le Ministre chargé des marchés publics.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./-

Copies :

- MINETATIS/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DG/MINMAP
- DR/MINMAP-CE
- INTERESSES
- CHRONO
- ARCHIVES.

27 JUIN 2022
Yaoundé, le
LE MINISTRE DELEGUE

IBRAHIM TALBA MALLA